



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à la révision du zonage  
d'assainissement des eaux usées de la commune de Valeille (42)**

Décision n°2025-ARA-KKPP-3807

# Décision après examen au cas par cas

## en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu la décision du 17 décembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2025-ARA-KKPP-3807, présentée le 27 mars 2025 par la commune de Valeille (42), relative à la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 4 avril 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Loire le 25 avril 2025 ;

**Considérant** que la commune de Valeille (42319) compte 682 habitants (INSEE 2021), est située dans le département de la Loire, appartenant à la Communauté de communes de Forez Est, est couverte par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) dont la dernière approbation date du 15 juin 2021, et est inscrite dans le Scot Sud Loire approuvé le 3 février 2010 ;

**Considérant** que le territoire communal est concerné par :

- le SDAGE Loire Bretagne (2022-2027),
- le SAGE « Loire » en Rhône-Alpes ,
- le contrat territorial « Bernard Revoute Loise Toranche »,

- la zone Natura 2000 « Plaine du Forez » ,
- des Znieff de type 1<sup>1</sup> ,
- des Znieff de type 2<sup>2</sup> ,

mais que le projet, limité au centre bourg et au lieu dit « La Côte » ne semble pas susceptible d'incidences négatives notables sur ces zonages et le fonctionnement écologique du secteur ;

**Considérant** que le projet a pour objet de réviser le précédent zonage d'assainissement qui datait de 1998 et s'inscrit dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur d'assainissement communal ;

**Considérant** que le schéma directeur d'assainissement vise à améliorer la collecte en amont de la station d'épuration et à réduire les entrées d'eaux claires parasites permanentes et météoriques ;

**Considérant** que le dossier indique qu'actuellement la commune compte 170 abonnés en zone d'assainissement collectif contre 118 en zone d'assainissement non collectif ; que la commune prévoit 30 nouveaux logements soit 67 EH supplémentaires ; que le PLU communal prévoit de conforter le caractère rural de la commune en limitant l'urbanisation aux zones déjà urbanisées par le développement du bâti existant, que la collectivité annonce que les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du bourg et du secteur de « Bois-Chazal » seront classés en zone d'assainissement collectif et qu'aucune nouvelle construction n'est autorisée sur le hameau de la Côte.

**Considérant** que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées a pour objectif :

- de mettre en cohérence le plan des réseaux mis à jour dans le cadre du schéma directeur d'assainissement et l'urbanisation actuelle avec le classement en assainissement collectif des lotissements du Harras, du Clos des Chênes, de la Colline et de la Citadelle ;
- de mettre en en cohérence le zonage d'assainissement des eaux usées avec celui du PLU
  - en limitant la zone en assainissement collectif aux zones urbanisées et à urbaniser ; les nouvelles habitations à vocation d'habitat sont donc autorisées uniquement dans le bourg (parcelles n° A252 , A255, A305, A598, A599, A600) et sur le secteur de Bois-Chazal (parcelles n°B14 B15, B16, B17 et B18),
  - en déclassant la zone du Tartier en assainissement non collectif,

**Considérant** que le schéma directeur d'assainissement de la commune de Valeille comprend un programme de travaux visant à renouveler et réhabiliter les réseaux eaux usées afin de réduire les apports en eaux claires parasites permanentes et améliorer la station d'épuration actuelle soit par renouvellement soit par création d'une nouvelle station afin de remédier aux dysfonctionnements structurels importants actuels ;

## Concluant

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Valeille (42) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

---

1 Étang du Soleillant, Étang de Sury, Les Bourrards, Plaque des étangs de Feurs-Valeille.

2 Plaine du Forez, Contreforts méridionaux des monts du Lyonnais.

## DÉCIDE :

### Article 1<sup>er</sup>

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Valeille (42), objet de la demande n° 2025-ARA-KKPP-3807, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Valeille (42) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre,



Yves Majchrzak

# Voies et délais de recours

## 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

## 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

*Où adresser votre recours contentieux ?*

- Apres du tribunal administratif territorialement competent pour connaitre du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).